

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de MARGAUX (Gironde)

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE MARGAUX -----

VU LE CODE DES COMMUNES, NOTAMMENT LES ARTICLES
L 131-2 4ÈME, L 131-6 ET L 364-3,

VU LES DÉCRETS DU 23 PRAIRIAL AN XII, DU 27 AVRIL
1889 ET DU 31 DÉCEMBRE 1941,

VU L'ARTICLE 1ER DU DÉCRET DU 28 MARS 1960,

VU LES ARTICLES 81 ET 82 DU CODE CIVIL,

VU LES ARTICLES 257, 359 ET 360 DU CODE PÉNAL,

VU LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 AVRIL
1983 PRÉCONISANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE EN VUE D'ASSURER LE BON ORDRE,
LA SÉCURITÉ, LA SALUBRITÉ ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE
DE CES LIEUX,

VU LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN
1983 APPROUVANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PRÉSENTÉ PAR
LA COMMISSION "ADMINISTRATION GÉNÉRALE".

A R R E T E,

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I - LE CIMETIÈRE DE MARGAUX EST AFFECTÉ À L'INHUMATION :

- A) - DES PERSONNES DÉCÉDÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE
- B) - DES PERSONNES POUVANT JUSTIFIER D'UN RATTACHEMENT À LA COMMUNE,
PHYSIQUE ET NOTOIRE À TRAVERS LEUR PASSÉ, DE FAÇON FAMILIALE, PAR
LEUR ANCIEN DOMICILE OU PAR LEUR ANCIENNE INSCRIPTION À LA MATRICE
CADASTRALE
- C) - DES PERSONNES DOMICILIÉES OU RÉSIDANT À MARGAUX.

ARTICLE II - TENUE DANS LE CIMETIÈRE :

L'ACCÈS AU CIMETIÈRE EST INTERDIT : AUX PERSONNES N'AYANT PAS
UNE TENUE OU UNE ATTITUDE DÉCENTE, AUX MARCHANDS AMBULANTS, AUX ENFANTS NON
ACCOMPAGNÉS. L'ACCÈS EST ÉGALEMENT INTERDIT À TOUTE PERSONNE ACCOMPAGNÉE
D'ANIMAUX QUELS QU'ILS SOIENT.

ARTICLE III - ENTRETIEN DES TOMBES ET CAVEAUX

- A) - LES DÉTRITUS , FLEURS FANÉES ...PROVENANT DES SÉPULTURES DEVRONT ÊTRE DÉPOSÉS DANS LA (OU LES) POUBELLE (S) PRÉVUE (S) À CET USAGE DANS LE CIMETIÈRE
- LES PIERRES FUNÉRAIRES TOMBÉES OU BRISÉES SERONT REMISES EN ÉTAT DANS LES PLUS BREFS DÉLAIS
- LES ESPACES INTERMÉDIAIRES ENTRE LES SÉPULTURES DOIVENT ÊTRE TENUS PROPRES, L'ENTRETIEN EST À LA CHARGE DES DEUX MITOYENS POUR MOITIÉ.
- B) - ENLÈVEMENT DES CROIX, DES PIERRES TOMBALES

, LA COMMUNE PEUT EXIGER L'ENLÈVEMENT DE CROIX, DE PIERRES TOMBALES OU AUTRES ORNEMENTS DÉPLACÉS SELON LES MODALITÉS SUIVANTES :

1°) AVIS DU MAIRE : DEUX MOIS DE DÉLAI

2°) LETTRE RECOMMANDÉE : UN MOIS DE DÉLAI

SI AU TERME DES TROIS MOIS, L'ORNEMENT DÉSIGNÉ N'A PAS ÉTÉ ENLEVÉ UN PROCÈS VERBAL SERA DRESSÉ, PORTANT AMENDE DE 30€ À 121€ SANS PRÉJUDICE DES FRAIS RELATIFS AUX TRAVAUX QUE LA COLLECTIVITÉ FERA EXÉCUTER.

, LES PIERRES TOMBALES, LES CROIX, LES ORNEMENTS FUNÉRAIRES DE TOUTE SORTE NE POURRONT ÊTRE DÉPLACÉS OU SORTIS DU CIMETIÈRE SANS L'AUTORISATION ÉCRITE DU MAIRE.

, LA COMMUNE NE POURRA JAMAIS ÊTRE RENDUE RESPONSABLE DES VOLS QUI SÉRAIENT COMMIS DANS LE CIMETIÈRE AU PRÉJUDICE DES FAMILLES.

CHAPITRE II - RÉGIME DES CONCESSIONS

ARTICLE IV - LA COMMUNE NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE D'UN ÉTAT DÉFECTUEUX DU SOUS-SOL DES SURFACES CONCÉDÉES.

ARTICLE V - LES TOMBES

- A) - CONTENANCE DE LA SURFACE CONCÉDÉE : 2m²
UN ESPACE INTERMÉDIAIRE DE 30 CM AU MINIMUM, SUR LES 4 COTÉS, SERA PRÉSERVÉ ENTRE LES SÉPULTURES.
- B) - DURÉE DES CONCESSIONS : 30 ANS (RENOUVELABLES)
- C) - TARIF DE CONCESSIONS EN PLEINE TERRE :
 - CONCESSION TRENTENAIRE 50€ LE M² :

- D) - POSSIBILITÉ DE REPRISE PAR LA COMMUNE : ELLE SERA EFFECTUÉE AU GRÉ DE LA MUNICIPALITÉ SELON LES DISPOSITIONS REQUISES PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR (ART. L. 361-15 À L. 361-18 DU CODE DES COMMUNES).

ARTICLE VI - LES CAVEAUX

- A) - CONTENANCE DE LA SURFACE CONCÉDÉE
- , AU MAXIMUM 8M²
 - , LES CONSTRUCTEURS DE CAVEAUX S'ATTACHERONT À HARMONISER LA SÉPULTURE DE LEUR CHOIX AVEC L'ENSEMBLE DE L'ENVIRONNEMENT
 - , UN ESPACE INTERMÉDIAIRE DE 30CM MINIMUM SUR LES 4 COTÉS SERA PRÉSERVÉ ENTRE LES SÉPULTURES
- B) - DURÉE DES CONCESSIONS : TRENTENAIRE
- C) - TARIF DES CONCESSIONS : 100€ P M²
- D) - POSSIBILITÉ DE REPRISE PAR LA COMMUNE : 2 CONDITIONS SONT NÉCESSAIRES
- , PAS DE CORPS INHUMÉ DEPUIS MOINS DE 30 ANS
 - , CONSTAT DE NON ENTRETIEN FLAGRANT ET DURABLE ET D'ABANDON PAR LES AYANTS DROIT.
- E) - RÉTROCESSION :
- , TOUTE CESSION OU RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION EST INTERDITE SAUF TRANSMISSION PAR DISPOSITION TESTAMENTAIRE
 - , ABANDON AU PROFIT DE LA COMMUNE : LES PERSONNES NE DÉSIRANT PLUS CONSERVER LEUR CAVEAU NE POURRONT QUE L'ABANDONNER AU PROFIT DE LA COMMUNE.

CHAPITRE III - RÉGIME DES INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

ARTICLE VII - ELLES DOIVENT ÊTRE FAITES EXCLUSIVEMENT PAR LES POMPES FUNÈBRES.

ARTICLE VIII - INHUMATIONS

- A) - TOMBES : UNE FOSSE NE DEVRA RECEVOIR QU'UN SEUL CORPS PENDANT LA PREMIÈRE PÉRIODE DE 5 ANS. NÉANMOINS, UN ENFANT MORT-NÉ POURRA ÊTRE INHUMÉ AVEC SA MÈRE MAIS DANS LE MÊME CERCUEIL. APRÈS 5 ANS, IL Y AURA POSSIBILITÉ D'ENSEVELIR UN 2ÈME CORPS DANS LA MÊME CONCESSION.

B) - CAVEAUX : ARTICLE R 361-11 DU CODE DES COMMUNES

L'INHUMATION DANS LE CIMETIÈRE D'UNE COMMUNE DU CORPS D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE DANS CETTE COMMUNE EST AUTORISÉE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE.
L'INHUMATION DANS LE CIMETIÈRE D'UNE COMMUNE DU CORPS D'UNE PERSONNE DÉCÉDÉE HORS DE CETTE COMMUNE, EST AUTORISÉE, SANS PRÉJUDICE DE L'AUTORISATION PRÉVUE POUR LE TRANSPORT À L'ART. R 363-4, PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE DU LIEU D'INHUMATION.

ARTICLE IX - EXHUMATIONS

- A) - L'AUTORISATION D'EXHUMER UN CORPS EST DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE OÙ DOIT AVOIR LIEU L'EXHUMATION. (VOIR ART. R 361-15 ET 16 DU CODE DES COMMUNES)

ON NE PEUT EXHUMER UN CORPS AVANT DEUX ANS SAUF CERCUEIL ÉTANCHE.

J

ARTICLE X - DÉPOSITOIRE COMMUNAL

LE DÉPOSITOIRE PEUT RECEVOIR 12 CORPS À TITRE TEMPORAIRE, EN ATTENDANT LEUR SÉPULTURE DÉFINITIVE EN TERRAINS CONCÉDÉS OU LEUR TRANSPORT ÉVENTUEL HORS COMMUNE.

- A) - LA DURÉE LIMITE DU DÉPÔT DES CORPS EST FIXÉE À UN AN À COMPTER DE LA DATE D'INHUMATION DU CORPS DANS LE DÉPOSITOIRE.
- B) - LES CORPS INHUMÉS DANS LE DÉPOSITOIRE SERONT OBLIGATOIREMENT PLACÉS DANS DES CERCUEILS ÉTANCHES DE MÊME NATURE QUE CEUX EXIGÉS EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ART. 9 DU DÉCRET DU 31 DÉCEMBRE 1941. UNE PLAQUE MÉTALLIQUE PORTANT LE NOM DU DÉFUNT SERA FIXÉE AU CERCUEIL.
- C) - LES FRAIS D'INHUMATION ET D'EXHUMATION DES CORPS DÉPOSÉS SONT À LA CHARGE DES FAMILLES. CES DERNIÈRES AURONT EN OUTRE À PAYER UNE REDEVANCE FORFAITAIRE D'OCCUPATION DU DÉPOSITOIRE, VALABLE POUR UN AN, DONT LE MONTANT UNIQUE FIXÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EST DE 15[€]24.

D) - LES FLEURS, COURONNES, ORNEMENTS RELIGIEUX ET PLAQUES MOBILES SONT SEULS AUTORISÉS SUR LE DÉPOSITOIRE DANS LES LIMITES DU 12ÈME DE LA PLACE DISPONIBLE, SUR LA DALLE SUPÉRIEURE DU CAVEAU PERMETTANT À CHACUNE DES FAMILLES DES PERSONNES INHUMÉES D'Y DÉPOSER LEURS PROPRES ORNEMENTS. LES DALLES DU DÉPOSITOIRE SERONT TENUES EN PARFAIT ÉTAT DE PROPRIÉTÉ PAR LES FAMILLES INTÉRESSÉES.

CHAPITRE IV - TRAVAUX DANS LE CIMETIÈRE

ARTICLE XI - L'ACCÈS AU CIMETIÈRE PAR TOUT VÉHICULE AUTOMOBILE QUEL QU'IL SOIT EST STRICTEMENT INTERDIT.

ARTICLE XII - EN CAS DE NÉCESSITÉ, NOTAMMENT POUR LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES SÉPULTURES OU POUR DES RÉPARATIONS À L'ÉGLISE, LE OU LES UTILISATEURS DES VÉHICULES DEVRONT FAIRE UNE DEMANDE ÉCRITE AU MAIRE. CETTE DEMANDE COMPORTERA LE TYPE DU OU DES VÉHICULES, LE POIDS TOTAL EN CHARGE, L'ENCOMBREMENT AINSI QUE LA DURÉE DES TRAVAUX. LE MAIRE OU SES ADJOINTS ONT SEULS LE POUVOIR D'ACCEPTER OU DE REFUSER LES DEMANDES D'ACCÈS AU CIMETIÈRE. AUCUNE DE CES DEMANDES NE SERA VALABLE SI ELLE N'EST PAS VISÉE PAR LE MAIRE OU SES ADJOINTS ET REVÊTUE DU CACHET DE LA MAIRIE.

ARTICLE XIII - LES ALIGNEMENTS ET LES NIVEAUX SERONT SOUMIS AU CONTRÔLE DIRECT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE.

ARTICLE XIV - LA TERRE PROVENANT DU CREUSEMENT DE NOUVELLES SÉPULTURES SERA OBLIGATOIREMENT ÉVACUÉE HORS DU CIMETIÈRE SAUF PRESCRIPTION PARTICULIÈRE DU MAIRE.

ARTICLE XV - AUCUN DÉPÔT DE MATÉRIEL OU DE MATÉRIAUX NE SERA TOLÉRÉ DANS LES ALLÉES OU SUR LES SÉPULTURES. LES MATÉRIAUX SERONT APPORTÉS AU FUR ET À MESURE DE LEUR EMPLOI.

ARTICLE XVI - IL EST INTERDIT DE PRÉPARER DU BÉTON, DE LA CHAUX, DE FAIRE DES MORTIERS DIRECTEMENT SUR LE SOL DES ALLÉES, DE NETTOYER LA BÉTONNIÈRE DANS L'ENCEINTE DU CIMETIÈRE.

ARTICLE XVII - La Construction d'un caveau devra être achevée dans un délai de trois mois. Tout dépassement sera sanctionné d'une pénalité de retard fixée à 106,71[€] par semaine (15,24[€] par jour).

ARTICLE XVIII - Une redevance de 17,62[€] sera perçue par la Commune pour l'eau consommée lors de la construction d'un caveau.

Reçu à la Sous-Préfecture de
LESPARRE le 26 Octobre 1983.

Fait à MARGAUX, le 21 Juillet 1983

Le Maire



Blomstedt